

GABON

2021

TOBACCO
INDUSTRY
INTERFERENCE
INDEX

Remerciements

L'indice d'interférence de l'industrie du tabac pour le Gabon fait partie du Global Tobacco Industry Interference Index (GTI), une enquête mondiale sur la protection des politiques de santé publique contre les efforts subversifs de l'industrie et la façon dont les gouvernements repoussent cette influence. L'indice d'interférence de l'industrie du tabac a été lancé pour la première fois en Asie du Sud-Est par Southeast Asia Tobacco Control Alliance (SEATCA) en tant que rapport régional. Le Global Tobacco Industry Interference Index avec le soutien de Bloomberg Philanthropies à travers "Stopping Tobacco Organizations and Products (STOP), fait partie des publications mondiales de Global Center for Good Governance in Tobacco Control (GGTC).

Le présent rapport, le premier du Gabon, est rédigé par **Dr Frédéric MBUNGU MABIALA**, un expert et ancien Point Focal de la lutte antitabac au Gabon. Ce rapport a également reçu des contributions de **Thanguy NZUE OBAME**, défenseur réputé et Président de la principale ONG de lutte antitabac du Gabon (MPS GABON).

Nous adressons enfin nos sincères remerciements à **Mary ASSUNTA** et **Yodhim Dela Rosa** de GGTC et **Léonce SESSOU** de l'Alliance pour le Contrôle du Tabac en Afrique (ACTA) pour leurs conseils techniques et leurs soutiens lors de la préparation de ce rapport.

Introduction

Le Gabon, logé dans le Golfe de Guinée et à cheval sur l'Equateur, est situé en Afrique Centrale, avec une superficie de 267 667 km². Il est limité au Nord-Ouest par la Guinée-Equatoriale (350 kms), au Nord par le Cameroun (298 kms), à l'Est et au Sud par le Congo (1903 kms) et à l'Ouest par l'Océan Atlantique qui le borde sur 885 km de côtes. Le Mont le plus élevé sur ce grand territoire atteint l'altitude maximale de 1 575m.

La population du Gabon est estimée à 1.800 000 d'habitants, soit une densité de 6,24 habitants/km². Bien que peu peuplé, le Gabon est composé d'environ 50 ethnies. Pays multilingue, les gabonais utilisent le français comme langue véhiculaire.

La population est jeune : 38,5% ont moins de 15 ans, 46% ont un âge compris entre 15 et 49 ans. Les jeunes de 14 à 24 ans représentent 30,9%.

Il est de notoriété publique que le tabac nuit directement à la santé des consommateurs. Tout comme il est connu que la consommation du tabac n'est pas nécessairement un choix, c'est une addiction puissante.

C'est donc pour lutter contre ce fléau que la Convention Cadre pour la Lutte Antitabac (CCLAT) de l'OMS a été conçue. Le Gabon, comme beaucoup d'autres pays, a ratifié cette convention en 2009 après moult tergiversations liées à l'ingérence de l'industrie du tabac.

La situation de la lutte antitabac au Gabon avant août 2013, se caractérisait par la faiblesse du cadre réglementaire et les faibles capacités de la société civile. En effet, l'absence d'une loi et des décrets d'application constituait un sérieux handicap pour la mise en œuvre de la CCLAT. Juste deux organisations étaient engagées dans la lutte antitabac : L'ONG Agir pour le Gabon créée en 1995 et le Mouvement Populaire pour la Santé (MPS) GABON dont la création remonte à 2007.

Grâce à un plan de renforcement des capacités, élaboré avec le soutien de la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique (ACBF), cela a contribué au renforcement du cadre réglementaire de la lutte antitabac et au renforcement des capacités institutionnelles et humaines de la société civile. Parmi les principaux résultats atteints nous pouvons citer la promulgation de la loi antitabac et ses cinq (05) décrets d'application ainsi que l'augmentation du nombre d'organisations de la société civile de lutte antitabac.

Toutefois, l'interférence de l'industrie du tabac demeure permanente au Gabon en raison notamment de la longue collaboration entre l'Etat et l'industrie du tabac. Aussi, il y a lieu de continuer des actions de surveillance et de dénonciation des manœuvres de l'industrie du tabac, afin de mettre un terme à la relation entre l'Etat et ladite industrie. Pendant plusieurs années, l'industrie du tabac et l'Etat gabonais étaient unis par le fait que l'Etat gabonais était actionnaire dans la principale usine de production de cigarettes, la Société des cigarettes gabonaises (SOCIGA). Bien que fermée, il reste difficile de connaître le degré d'ingérence de cette industrie du tabac dans les politiques de santé du pays.

Ce document qui est le premier du Gabon sur l'indice d'ingérence de l'industrie du tabac couvre la période allant de 2019 à Mars 2021. Il a aussi fait recours à des cas d'ingérence enregistrés dans les années précédentes et évalue la manière dont le Gouvernement réagit aux tactiques de l'industrie du tabac en utilisant les directives de l'article 5.3 de la CCLAT de l'OMS.

Résumé des résultats

1. PARTICIPATION DE L'INDUSTRIE À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES

De 2019 à Mars 2021, nous n'avons pas relevé une participation quelconque de l'industrie du tabac dans l'élaboration des politiques du pays. Néanmoins, en 2017 l'industrie avait fait la proposition de CODENTIFY au Gouvernement et tenté d'organiser un atelier relatif aux textes d'application budgétisé à hauteur de 12 millions de francs CFA.

2. LES ACTIVITÉS DE RESPONSABILITE SOCIETALE D'ENTREPRISE (RSE) DE L'INDUSTRIE

Aucune activité de RSE liée à l'industrie du tabac n'a été identifiée au cours de la période du présent rapport. Toutefois de 2013 à 2016, nous avons relevé l'utilisation des groupes de façade (ONG) sous le prétexte de la responsabilité sociale d'entreprise (RSE) avec une offre de 8 millions de FCFA à l'ONG MALACHIE pour lutter contre le paludisme. Aussi, l'industrie du tabac a sponsorisé les travaux de réfection des installations sportives de l'école de Gendarmerie nationale mais aussi un tournoi de football en 2017.

Néanmoins, le décret 0286/PR/MSPSSN du 17 Mai 2016 relatif à la prévention de l'interférence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé en république gabonaise interdit les activités de RSE par l'industrie du tabac en son article 3.¹

3. LES BÉNÉFICES POUR L'INDUSTRIE

En 2017, l'Etat gabonais avec l'appui de l'OMS, a accepté de mettre en place une taxation mixte des produits du tabac : une taxation ad valorem de 25/100 et une taxation spécifique de 300 FCFA par paquet de cigarette. Ceci s'est traduit par l'inscription dans la loi des finances de l'année 2018 de cette mesure. Curieusement jusqu'à la fin de l'année 2018, aucun changement n'a été constaté sur le marché. Les responsables de la lutte antitabac au ministère de la santé et les acteurs de la société civile, pour comprendre les raisons de cette situation, se sont rapprochés des services du ministère de l'économie. Ils apprendront que cette mesure de la loi de finance a été suspendue par une simple note du ministre en charge de l'économie avec comme raisons une plainte des importateurs du tabac craignant une asphyxie de leur activité.

4. DES INTERACTIONS INUTILES

La Régie Gabonaise de Tabacs qui est une entité gouvernementale de régulation des activités de commercialisation des produits de tabac est dirigée par le groupe Compagnie d'exploitations commerciales africaines – Société gabonaise de distribution (CECA GADIS) qui représente les intérêts des industriels de tabac.

5. LA TRANSPARENCE

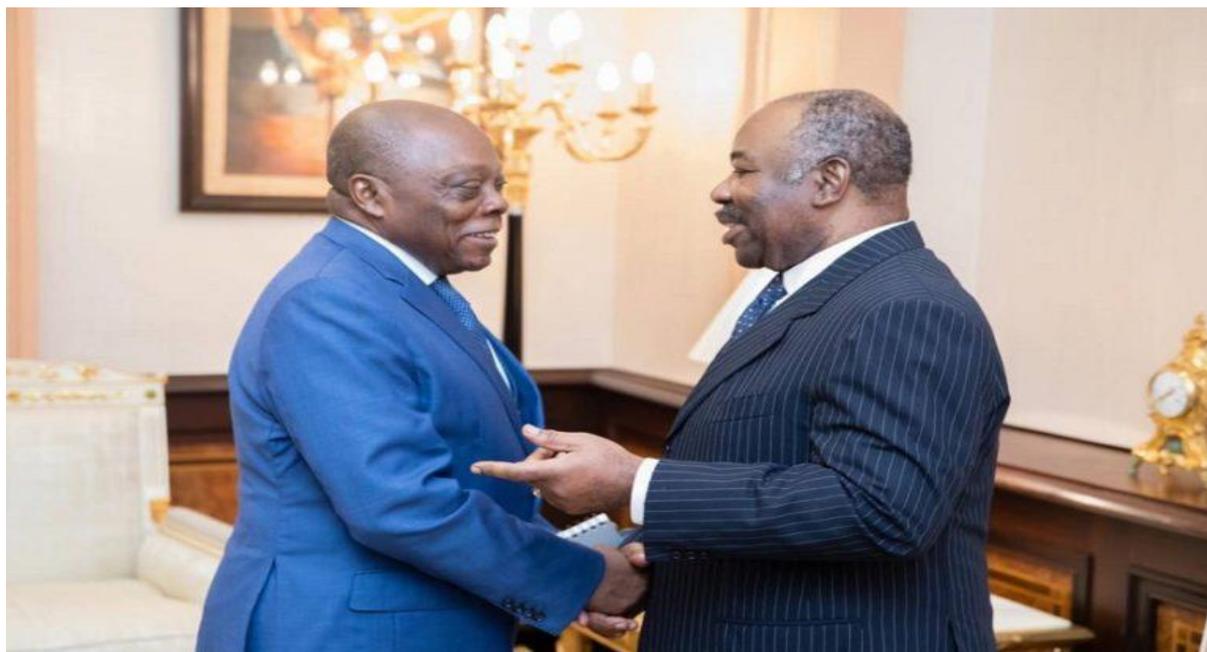
Selon les dispositions du décret 0286/PR/MSPSSN du 17 Mai 2016 relatif à la prévention de l'interférence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé en république gabonaise en son article 5, les rapports entre l'Etat et l'industrie du tabac sont couverts par le principe de transparence.

6. CONFLIT D'INTÉRÊT

Si les dispositions du décret 0285/PR/MSPSSN du 17 Mai 2016 portant interdiction de la publicité, de la promotion, du parrainage et du sponsoring du tabac et de ses produits dérivés en république gabonaise interdisent le parrainage des manifestations culturelles ou sportives, rien n'est dit de manière spécifique à propos des contributions aux partis politiques.

¹ Décret 0286/PR/MSPSSN du 17 Mai 2016 <https://bit.ly/3iwDHI8>

Il est de notoriété publique au Gabon que le responsable en chef de CECA GADIS occupe en même temps les fonctions de Conseiller à la présidence de la république gabonaise²



Mr Michel ESSONGUE, Conseiller politique du Président de la République



Mr Michel ESSONGUE, Président du Conseil d'Administration du Groupe CECA-GADIS

² fr.m.wikipedia.org/wiki/ceca-gadis

7. DES MESURES PRÉVENTIVES

Les interactions entre les pouvoirs publics et l'industrie du tabac sont couvertes par le décret 0286/PR/MSPSSN du 17 Mai 2016 relatif à la prévention de l'interférence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé en république gabonaise qui dispose en son article 5 que "les rapports entre l'Etat et l'Industrie du tabac sont couverts par le principe de transparence".

En revanche pour la soumission périodique des informations sur la production, la fabrication, la part de marché, les dépenses de marketing, les revenus et toute autre activité, y compris le lobbying, la philanthropie, les contributions politiques et toute autre activité, elle est également couverte mais partiellement (cf. Article 9 du décret 0286/PR/MSPSSN du 17 Mai 2016 relatif à la prévention de l'interférence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé en république gabonaise).

Recommandations

Au vu des résultats présentés ci-dessus, il est recommandé que :

1. Le Parlement gabonais prene des mesures afin de :

- dissocier les activités de la Régie Gabonaise de Tabacs (RGT) avec celles de CECA_GADIS et ses autres alliés
- interpeller le ministre en charge de l'économie afin non seulement d'expliquer les raisons de la suspension de la mesure de taxation mixte des produits de tabac votée par la loi de finances de 2018 mais aussi et surtout d'exiger la levée de la mesure de suspension.

2. Le gouvernement à travers le Ministre de la santé prene des dispositions appropriées pour :

- accélérer le processus de mise en œuvre du cadre législatif par la prise de l'arrêté relatif à la mise en place effective de la commission nationale de lutte contre le tabac.
- sensibiliser les départements du gouvernement à la lutte contre le tabagisme.

Indice d'ingérence de l'industrie du tabac 2021

Résultats et conclusions

	0	1	2	3	4	5
INDICATEUR 1 : Niveau de participation de l'industrie à l'élaboration des politiques						
1. Le gouvernement accepte, soutient ou approuve toute offre d'assistance de la part de l'industrie du tabac ou collabore avec elle pour définir ou mettre en œuvre des politiques de santé publique en matière de lutte antitabac. (Rec 3.1)					4	
Sur la période de 2019 à 2021, le gouvernement n'a pas bénéficié d'un soutien quelconque de l'industrie pour la définition ou la mise des politiques de santé publique en matière de lutte antitabac. Néanmoins, en 2017 l'industrie avait fait des tentatives pour proposer son système de suivi et de traçabilité des produits du tabac appelé CODENTIFY au Gouvernement et tenté d'organiser un atelier relatif aux textes d'application de la loi antitabac, budgétisé à hauteur de 12 millions de francs CFA.						
2. Le gouvernement accepte, soutient ou certifie les <u>politiques</u> ou la <u>législation</u> élaborées par l'industrie du tabac ou en collaboration avec elle. (Rec 3.4)	0					
Le gouvernement n'accepte ni n'approuve aucune législation élaborée par l'industrie du tabac ou en collaboration avec elle.						
3. Le gouvernement autorise/invite l'industrie du tabac à siéger au sein de l'organisme gouvernemental interagences/comité multisectoriel/groupe consultatif qui définit la politique de santé publique. (Rec 4.8)	0					

	0	1	2	3	4	5
Le gouvernement ne permet pas à l'industrie du tabac de siéger dans un comité qui définit la politique de santé.						
4. Le gouvernement nomme ou autorise des représentants de l'industrie du tabac (y compris des entreprises publiques) dans la délégation à la COP ou à d'autres organes subsidiaires ou accepte leur parrainage de délégués. (c'est-à-dire COP 4 & 5, INB 4 5, WG) (Rec 4.9 & 8.3)		1				
Le gouvernement n'autorise aucun représentant de l'industrie du tabac à se joindre à la délégation à la COP ou à ses réunions connexes.						
INDICATEUR 2 : Activités RSE de l'industrie						
5. A. Les agences gouvernementales ou leurs fonctionnaires approuvent, soutiennent, forment des partenariats ou participent à des activités de RSE organisées par l'industrie du tabac. (Rec 6.2)					4	
B. Le gouvernement (ses agences et ses fonctionnaires) reçoit des contributions³ (monétaires ou autres) de l'industrie du tabac (y compris des contributions de RSE). (Rec 6.4)						
Le décret n° 0285/PR/MSPSSN du 17 mai 2016 a interdit le parrainage du tabac et de ses produits dérivés et inclut l'interdiction du parrainage d'événements culturels ou sportifs. Toutefois, l'industrie du tabac a sponsorisé les travaux de réfection des installations sportives de l'école de Gendarmerie nationale mais aussi un tournoi de football en 2017.						
INDICATEUR 3 : Avantages pour l'industrie du tabac						
6. Le gouvernement accède aux demandes de l'industrie du tabac qui souhaite un délai plus long pour la mise en œuvre ou le report de la loi antitabac. (par exemple, 180 jours sont courants pour le PHW, l'augmentation des taxes peut être mise en œuvre en un mois) (Rec. 7.1).					4	
Le décret 0284/PR/MSPSSN du 17 Mai 2016 relatif au conditionnement des produits de tabac en république gabonaise en son article 11, dispose aux fabricants un délai de 3 mois pour se conformer aux dispositions dudit décret. Or dans une correspondance datée du 18 mai 2016 adressée au Secrétaire Général du Ministère de la Santé, l'Industrie du tabac (Impérial Tobacco, British American Tobacco et Philips Morris International) a sollicité et obtenu du Gouvernement un délai plus long (12 mois) non conforme aux dispositions du décret susmentionné ⁴ .						
Le décret n° 0284 réglemente le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac, notamment les avertissements sanitaires requis sur les emballages des produits du tabac. Actuellement, la loi exige que des avertissements sanitaires illustrés soient affichés sur 60 % de la face avant et 65 % de la face arrière de chaque emballage de produit du tabac fumé. Un décret prescrivant les avertissements sanitaires n'a pas encore été publié ⁵ .						

⁴ Décret 0284/PR/MSPSSN du 17 Mai 2016, <https://bit.ly/3At6w7Z>

⁵ <https://www.tobaccocontrol.org/legislation/country/gabon/summary>

	0	1	2	3	4	5
7. Le gouvernement accorde des privilèges, des incitations, des exemptions ou des avantages à l'industrie du tabac (Rec 7.3).					4	
Suspension de la mesure de taxation des produits de tabac votée par une loi de finances par le ministre en charge de l'économie avec comme raison une plainte des importateurs du tabac qui craignent une asphyxie de leur activité.						
Le Gabon applique un droit d'accise de 10,45 % sur les cigarettes, alors que le droit d'accise minimum de 70 % s'applique au prix de détail des cigarettes ⁶ .						
INDICATEUR 4 : Formes d'interactions inutiles						
8. Les hauts fonctionnaires du gouvernement (tels que le président, le premier ministre ou le ministre⁷) rencontrent les fabricants de tabac ou entretiennent des relations avec eux, par exemple en participant à des réceptions et à d'autres événements parrainés ou organisés par les fabricants de tabac ou par ceux qui défendent leurs intérêts. (Rec 2.1)	0					
Aucune incidence de ce type n'a été observée						
9. Le gouvernement accepte l'aide/les offres d'aide de l'industrie du tabac en matière d'application de la loi, comme la conduite de raids contre la contrebande de tabac ou l'application de politiques antitabac ou d'interdiction de vente aux mineurs. (y compris la contribution monétaire pour ces activités) (Rec 4.3)	1					
Aucune incidence de ce type n'a été observée						
10. Le gouvernement accepte, soutient, approuve ou conclut des partenariats ou des accords avec l'industrie du tabac. (Rec 3.1) REMARQUE : il ne doit pas s'agir de RSE, d'activités d'application de la loi ou de l'élaboration d'une politique de lutte antitabac, car ces aspects sont déjà couverts par les questions précédentes.	0					
Aucune incidence de ce type n'a été observée						
INDICATEUR 5 : Transparence						
11. Le gouvernement ne divulgue pas publiquement les réunions/interactions avec l'industrie du tabac dans les cas où ces interactions sont strictement nécessaires à la réglementation. (Rec 2.2)				3		
Bien qu'il existe un décret n° 0286/PR/MSPSSN du 17 mai 2016 relatif à la prévention de l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé, le gouvernement ne rend pas publiques ses réunions avec l'industrie du tabac lorsque celles-ci ont lieu. Toutefois, en mars 2020, la note du Directeur Général des Douanes (cf. note 00357/MEF/SG/DGDDI du 23 mars 2020) pour la mesure de suspension de la taxe spécifique prise par le ministre de l'économie a rapporté que des plaintes des importateurs de produits ont été enregistrées et justifient la prise d'une telle décision.						
12. Le gouvernement exige des règles pour la divulgation ou l'enregistrement des entités de l'industrie du tabac, des organisations affiliées et des personnes agissant en leur nom, y compris les lobbyistes (Rec. 5.3).			2			
Il n'est pas <u>obligatoire</u> d'enregistrer les personnes représentant l'industrie du tabac.						

⁶ <https://tobaccoatlas.org/country/gabon>

	0	1	2	3	4	5
INDICATEUR 6 : Conflits d'intérêts						
13. Le gouvernement n'interdit pas les contributions de l'industrie du tabac ou de toute entité œuvrant à la promotion de ses intérêts aux partis politiques, aux candidats ou aux campagnes, ni n'exige la divulgation complète de ces contributions. (Rec 4.11)						5
Le décret n° 0285/PR/MSPSSN du 17 mai 2016 portant interdiction de la publicité, de la promotion, du parrainage et du sponsoring du tabac et de ses produits dérivés en République gabonaise interdit le parrainage de manifestations culturelles ou sportives (RSE), rien n'est dit spécifiquement sur les contributions aux partis politiques.						
14. Les hauts fonctionnaires du gouvernement à la retraite font partie de l'industrie du tabac (ancien Premier ministre, ministre, procureur général) (Rec 4.4)					4	
L'actuel Président du Conseil d'Administration de CECA-GADIS (représentant des intérêts de l'industrie du tabac au Gabon) a été plusieurs fois Ministre et Haut Représentant du Chef de l'Etat, et actuellement, il est Conseiller Politique du Chef de l'Etat.						
15. Des représentants actuels du gouvernement et des proches occupent des postes dans le secteur du tabac, y compris des postes de consultants. (Rec 4.5, 4.8, 4.10)						5
L'actuel Président du Conseil d'Administration de CECA-GADIS (représentant des intérêts de l'industrie du tabac au Gabon) a été plusieurs fois Ministre et Haut Représentant du Chef de l'Etat, et actuellement, il est Conseiller Politique du Chef de l'Etat. ⁸						
INDICATEUR 7 : Mesures préventives						
16. Le gouvernement a mis en place une procédure de divulgation des comptes rendus de l'interaction (tels que l'ordre du jour, les participants, les comptes rendus et les résultats) avec l'industrie du tabac et ses représentants. (Rec 5.1)		1				
Les interactions entre les pouvoirs publics et l'industrie du tabac sont couvertes par la loi (cf. 0286/PR/MSPSSN du 17 Mai 2016 relatif à la prévention de l'interférence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé en république gabonaise).						
17. Le gouvernement a formulé, adopté ou mis en œuvre un code de conduite pour les agents publics, prescrivant les normes auxquelles ils doivent se conformer dans leurs relations avec l'industrie du tabac. (Rec 4.2)		1				
Le décret 0286/PR/MSPSSN du 17 Mai 2016 relatif à la prévention de l'interférence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé en république gabonaise est une réglementation disponible prescrivant les normes auxquelles les agents publics intervenants dans la lutte antitabac doivent se conformer.						
18. Le gouvernement demande à l'industrie du tabac de soumettre périodiquement des informations sur la production, la fabrication, la part de marché, les dépenses de marketing, les revenus et toute autre activité, y compris le lobbying, la philanthropie, les contributions politiques et toute autre activité. (5.2)					4	
Même si ces interactions sont couvertes partiellement par le décret (cf. 0286/PR/MSPSSN du 17 Mai 2016 relatif à la prévention de l'interférence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé en république gabonaise en son article 9), la loi elle-même exige des fabricants et importateurs des produits du tabac de communiquer régulièrement sur le contenu desdits produits ainsi que leur teneur en nicotine et en goudron (cf. article 6 de la loi 006/2013 du 21 août 2013 portant instauration des mesures en faveur de la lutte antitabac en République Gabonaise). Toutefois, les						

⁸ <https://bit.ly/37LjGkJ>

	0	1	2	3	4	5
entreprises ne sont pas tenues de rendre compte des dépenses de marketing, des revenus et de toute autre activité, y compris le lobbying.						
19. Le gouvernement dispose d'un programme / d'un système / d'un plan pour sensibiliser systématiquement⁹ ses services aux politiques relatives aux directives de l'article 5.3 de la CCLAT. (Rec 1.1, 1.2)				3		
Un Programme National de Lutte antitabac associé à la lutte contre l'alcoolisme et les drogues existe depuis 2004. Cependant, il ne dispose pas de programme et d'activités de sensibilisation à l'article 5.3. De plus, le processus la prise de l'arrêté relatif à la mise en place effective de la commission nationale de lutte contre le tabac tarde.						
20. Le gouvernement a mis en place une politique visant à interdire l'acceptation de toute forme de contribution ou de cadeau de la part de l'industrie du tabac (monétaire ou autre), y compris les offres d'assistance, les projets de politique ou les invitations à des visites d'étude données ou offertes au gouvernement, à ses agences, à ses fonctionnaires et à leurs proches. (3.4)			2			
Ici, la loi ne couvre pas tous les aspects évoqués (cf chapitre 7 du 32 ^e au 35 ^e articles de la loi 006/2013 du 21 août 2013 portant instauration des mesures en faveur de la lutte antitabac en République Gabonaise)						
TOTAL				46		

ACTIVITÉ DE L'INDUSTRIE DU TABAC

LES ENTREPRISES LOCALES DE TABAC: L'industrie

Les 5 principaux fabricants/distributeurs de tabac	Part de marché et marques	Source :
British American Tobacco Gabon (BAT-GABON)	L'industrie n'a pas souhaité communiquer les informations à ce sujet	
Phillips Morris International	L'industrie n'a pas souhaité communiquer les informations à ce sujet	
Imperial Tobacco	L'industrie n'a pas souhaité communiquer les informations à ce sujet	
CECA GADIS	- 253 milliards FCFA XAF (Chiffre d'affaires 2017) - 2 milliards FCFA XAF (Bénéfice 2017)	www.cecagadis.com https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Ceca-Gadis

⁹ Aux fins de cette question, "constamment" signifie : a. Chaque fois que la CCLAT est discutée, le point 5.3 est expliqué. ET b. Chaque fois que l'occasion se présente, par exemple lorsque l'intervention de l'industrie du tabac est découverte ou signalée.

GROUPES DE PRESSION DE L'INDUSTRIE DU TABAC

Les 5 principaux représentants de l'industrie du tabac	Type (Front Group/ Affilié/ Individuel)	URL
CECA GADIS	Allié	www.cecagadis.com https://bit.ly/3AAsA0B
Régie Gabonaise de Tabacs (RGT)	Allié	
Générale d'Importation et d'Entreposage (GIE)	Allié	https://bit.ly/3yHccuC

SOURCES D'INFORMATION

Top 5 des journaux/quotidiens	Type (imprimé/en ligne)	URL
Le Quotidien " L'UNION"	Imprimé et en ligne	https://bit.ly/37CxGgi
Gabonreview	En ligne	https://bit.ly/3s9h1dE
Gabonmédiatime	En ligne	https://bit.ly/3jPIFZo
Africatelegraph	En ligne	https://bit.ly/3lVMxe8
Africatelegraph	En ligne	https://bit.ly/3fVRf82
Info Gabon	En ligne	Extrait de l'article "Concertation au sommet".
Le Journal Officiel (JO) de la République Gabonaise	Imprimé	

Bibliographie ou de liste de référence

- Loi n°006/2013 du 21 Aout 2013 Portant mesures en faveur de la lutte antitabac en République Gabonaise
- Décret n° 0286/PR/MSPSSN du 17 Mai 2016 relatif à la prévention de l'interférence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé en République Gabonaise
- Décret n° 0287/PR/MSPSSN du 17 Mai 2016 portant interdiction de fumer du tabac dans les lieux ouverts au public en République Gabonaise
- Décret n° 0339/PR/MSPSSN du 1er Juin 2016 définissant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre le Tabagisme
- Le décret 0284/PR/MSPSSN du 17 Mai 2016 relatif au conditionnement des produits du tabac en république gabonaise
- Le décret 0285/PR/MSPSSN du 17 Mai 2016 portant interdiction de la publicité, de la promotion, du parrainage et du sponsoring en république gabonaise
- Le Journal Officiel (JO) de la République Gabonaise
- Le rapport "auto-évaluation" sur la mise en œuvre du protocole par le Gabon
- Note de suspension de la mise œuvre de la taxation mixte des produits du tabac par le Ministère de l'Economie
- loi 3-68 portant création d' une régie gabonaise des tabacs
- Ordonnance n 52-68 modifiant la loi 3-68 portant création de la régie gabonaise des tabacs
- Arrêté n 1320-PR portant transfert de l'agrément de l'Importateur Entrepositaire prévu par la loi n 3_68
- Arrêté portant désignation des débitants de tabac sur le territoire gabonais
- Lettre conjointe (BAT GABON-PMI-SOCIGA/IMPERIAL TOBACCO) au Ministre de la santé datée du 18 mai 2016